

CIRCULAIRE N°005/2006/COB Lettre Circulaire relative à l'agrément de la Banque Fédérale du Commerce (BFC)

Vu la loi cadre fédérale n°80-08 du 3 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et des Etablissements financiers ;

Vu la loi n°80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements financiers ;

Vu le décret n°87-005/PR du 16 janvier 1987, portant réglementation des relations financières entre les Comores et l'étranger;

Vu l'Arrêté n°53/MFBEPPE/CAB du Ministre chargé des Finances du 4 juillet 2006, portant agrément de la Banque Fédérale du Commerce (BFC);

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Comores en sa séance du 8 juin 2006;

Article 1

La Banque Fédérale du Commerce (BFC) est agréée et habilitée à exercer sur le territoire national les activités prévue par la loi et la réglementation bancaire en vigueur.

Article 2

La Banque Fédérale Commerce (BCF) est inscrite sur le registre des Banques et Etablissements financiers agréés sous le numéro :

2006-004/AG/B

COPIE

Moroni, le 20 novembre 2006

Le Vice-Gouverneur, \' Mzé Abdou Mohamed Chanfi



CIRC	ULAIRE N°004/2006/COB
	크
	그리 그렇게 얼마가 있어요? 나는 물목을 하게 되었습니다. 얼마나 얼마나 나를 모시하는데 모시다
L	ettre Circulaire relative à l'agrément de l'Union des Sanduk d'Anjouan et des
	Institutions affiliées

Vu le décret n°04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées et notamment en ses articles 5 et 10;

Vu l'Arrêté n°06-91/MFBEPP/CAB du Ministre chargé des Finances du 19 août 2006 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Comores en sa séance du 8 juin 2006;

Article 1

L'Union régionale des Sanduk d'Anjouan et les Institutions affiliées sont agréées et habilitées à exercer sur le territoire national, l'activité prévue par le décret n°04-069/PR du 22 juin 2004, portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées.

Article 2

L'Inscription sur le registre des Institutions Financières Décentralisées est faite ce jour sous le numéro:

2006-003/AG/IFD

Moroni le 28 août 2006

Le Gouverneur, Ahamadi ABDOULBASTOI



CIRCULAIRE N° 1003/2006/ COB

Circulaire prise en application de l'article 4 de l'instruction n°2 du 17 février 1987 relative à la réglementation des changes.

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu le Décret 87-005/PR, portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu l'Ordonnance n°03-002/PR, relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Vu l'Ordonnance n° 04-002/PR du 23 février 2004 portant scission de la Société Nationale des Poste et Télécommunications (SNPT) ;

Vu le Décret n°05-049/PR du 11 juin 2005, portant statut de la Société Nationale des Poste et Services Financiers (SNPSF) ;

Vu l'instruction n°18/2002/RDC du 25 juin 2002, relative aux opérations de changes sur l'euro réalisées par la SNPT ;

Vu le Circulaire n°002/2006/COB du 03 mars 2006, relative à l'exercice de la SNPSF en qualité d'Intermédiaire financier ;

Et en application de l'article 4 de l'instruction n°2 du 17 février 1987, prise en application du décret n°87-005/PR portant réglementation des relations entre les Comores et l'Etranger, il est décidé ce qui suit :

Article 1

La SNPSF est autorisée à vendre des devises aux voyageurs se rendant hors du territoire de l'Union des Comores dans la limite d'une contre valeur de 750 000 FC (sept cent cinquante mille francs comoriens), sur présentation de pièces justificatives (billet et passeport).

Article 2

La SNPSF doit justifier à tout moment de la nature de ces opérations et doit fournir à la BCC, les statistiques correspondantes, conformément à la réglementation des changes.

LE GOUVERNEUR)

Moroni le 08 mai 2006

Le Gouverneur,

AHAMADI ABDOULBASTOI



CIRCULAIRE N°004/2006/COB

Lettre	Circulaire relative à l'agrément de l'Union des Sanduk d'Anjouan et des Institutions affiliées

Vu le décret n°04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées et notamment en ses articles 5 et 10 ;

Vu l'Arrêté n°06-91/MFBEPP/CAB du Ministre chargé des Finances du 19 août 2006 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Comores en sa séance du 8 juin 2006 ;

Article 1

L'Union régionale des Sanduk d'Anjouan et les Institutions affiliées sont agréées et habilitées à exercer sur le territoire national, l'activité prévue par le décret n°04-069/PR du 22 juin 2004, portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées.

Article 2

L'Inscription sur le registre des Institutions Financières Décentralisées est faite ce jour sous le numéro :

2006-003/AG/IFD

Moroni le 28 août 2006

Le Gouverneur, Ahamadi ABDOULBASTOI



CIRCULAIRE N°005/2006/COB

Lettre Circulaire relative à l'agrément de la Banque Fédérale du Commerce (BFC)

Vu la loi cadre fédérale n°80-08 du 3 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et des Etablissements financiers ;

Vu la loi n°80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements financiers ;

Vu le décret n°87-005/PR du 16 janvier 1987, portant réglementation des relations financières entre les Comores et l'étranger ;

Vu l'Arrêté n°53/MFBEPPE/CAB du Ministre chargé des Finances du 4 juillet 2006, portant agrément de la Banque Fédérale du Commerce (BFC);

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Comores en sa séance du 8 juin 2006 ;

Article 1

La Banque Fédérale du Commerce (BFC) est agréée et habilitée à exercer sur le territoire national les activités prévue par la loi et la réglementation bancaire en vigueur.

Article 2

La Banque Fédérale Commerce (BCF) est inscrite sur le registre des Banques et Etablissements financiers agréés sous le numéro :

2006-004/AG/B

COPIE

Moroni, le 20 novembre 2006

Le Vice-Gouverneu

Mze Abdou Mohamed Chanfigu



INSTRUCTION N°001/2006/COB

Instruction relative aux opérations d'achat d'euro réalisées par le réseau Meck

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980 portant réglementation des banques et des établissements financiers:

Vu la loi 80-08 du 03 mai 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes et notamment en son article 14;

Vu le décret n°87/005/PR du 16 janvier 1987 portant réglementation des relations financières entre la RFIC et l'Etranger;

Vu le décret n°04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées et notamment en son article 34;

Vu l'instruction n°012/2004/COB relative à la limitation des opérations autorisées à titre accessoire aux Institutions Financières Décentralisées en application du décret n°04-069/PR du 22 juin 2004 et notamment en son article premier;

Vu l'arrêté n°05-92/MFB/CAB portant agrément de l'Union des Meck et des Institutions affiliées du 18 octobre 2005 :

Article 1

Le réseau Meck est autorisé à effectuer à ses guichets des opérations d'achat d'euros.

Article 2

Ces opérations seront réalisées à la parité officielle, indépendamment des commissions qui peuvent être facturées à l'occasion de la transaction.

Article 3

Les devises achetées seront intégralement versées à la Banque Centrale et la contrepartie en francs comoriens sera portée au crédit du compte de l'Institution Financière Décentralisée dépositaire.

Article 4

Une déclaration sur ces opérations doit être établie chaque fin de mois conformément au modèle ci-joint et remise à la Banque Centrale dans un délais de 20 jours calendaires après la date d'arrêté de la situation.

Article 5

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Moroni le 28 juin 2006

Mze Abdou MOHAMED CHANFIOU,

ice-Gouverneur

Commission Vente (en euros)
Contre Valeur FC Meck Mois: Commission Achat (en euros)
Contre valeur FC Nom de l'Institution : Union des Mecks Déclaration des opérations de change d'euros Moroni Mbéni Foumbouni Mitsamiouli Ivembeni Fomboni Visa: Date: Mutsamudu Domoni Sima Ouani Mitsoudjé Total